

# Conditions générales de vente (CG) de Stahl Gerlafingen AG

Etat au 26.09.2011

## 01.0 Champ d'application, dispositions générales

- 01.1 Toutes les livraisons et prestations de service (ci-après: « prestations ») – y compris les prestations futures – du fournisseur Stahl Gerlafingen AG se déroulent exclusivement d'après les conditions ci-dessous. Elles s'appliquent aux entreprises, aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public (ci-après « acheteur »). L'acheteur se déclare d'accord avec leur validité exclusive, en les acceptant sans réserves, pour chaque prestation et pour toutes les affaires en découlant. Les dispositions contraires de l'acheteur ou divergentes aux nôtres ne seront pas reconnues, à moins que nous ayons expressément admis leur validité par écrit.
- 01.2 Nos offres ne lient pas les parties.
- 01.3 Les informations dans les catalogues, prospectus, circulaires, documents techniques, descriptifs, dessins et les données semblables contenues dans lesdits documents ne sont que approximativement déterminantes. Elles ne lient les parties que si elles sont expressément mentionnées dans le contrat de livraison.
- 01.4 Le contrat ne nous lie qu'à partir du moment où nous octroyons, par écrit, la confirmation du mandat. La forme écrite est considérée comme respectée si elle est effectuée par fax ou par e-mail.
- 01.5 L'interprétation des clauses commerciales a lieu, en cas de doutes, conformément aux Incoterms dans leur version la plus actuelle.

## 02.0 Prix et conditions de paiement

- 02.1 Pour la marchandise objet du contrat, les prix sont déterminés par la liste des prix dans laquelle sont répertoriés les produits et leurs prix respectifs, pour autant qu'aucune convention contraire n'ait été conclue avec l'acheteur. S'agissant des affaires conclues en Suisse, la TVA n'est pas incluse dans le prix et sera mentionnée séparément dans la facture.
- 02.2 Sous réserve de conventions contraires ou d'une mention dans la facture, le prix doit être payé dans les 30 jours, dès la date de facture, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts ou d'émoluments de tout type. Le paiement doit intervenir de telle manière que nous puissions disposer du montant le jour de l'exigibilité. En cas de livraisons partielles, le prix exigible sera déterminé en proportion de la livraison partielle.
- 02.3 A l'expiration du délai de paiement, l'acheteur sera en demeure sans qu'il ne soit procédé à un rappel. En cas de retard de paiement, un intérêt annuel de 8% supérieur au taux d'intérêt de base sera exigible, à moins que des taux d'intérêt plus élevés

aient été convenus. La société se réserve le droit de faire valoir des dommages supplémentaires pour le retard.

- 02.4 La compensation du prix d'achat avec des contre-prétentions prescrites ou contestées est exclue. Le refus de paiement en raison d'éventuelles prétentions de l'acheteur, contestées par le fournisseur, n'est pas admis. L'acheteur n'a un droit à la compensation que dans la mesure où sa contre-prétention est incontestée ou qu'elle ait été constatée par une décision entrée en force.
- 02.5 Si l'acheteur est en retard dans le paiement pour une raison quelconque ou si le fournisseur doit sérieusement craindre de ne pas être payé intégralement ou dans les temps, en raison d'éléments survenus après la conclusion du contrat, le fournisseur est autorisé, sans restreindre ses droits procéduraux, à suspendre la continuation du mandat et à conserver les marchandises prêtes à la livraison, et ce, jusqu'à ce que les nouvelles échéances de paiement et conditions de paiement et de livraison aient été convenues et que le fournisseur ait reçu suffisamment de garanties. Si une telle solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable ou si le fournisseur ne reçoit pas suffisamment de garanties, il est autorisé à se départir du contrat et à réclamer des dommages-intérêts.
- 02.6 Si l'acheteur est insolvable, l'ensemble des créances devient exigible, indépendamment des délais fixés et peut être exigé immédiatement. Le fournisseur est, dans ce cas, autorisé à suspendre ou à annuler toutes les obligations de livraison.

## 03.0 Impossibilité de la livraison

Lorsque surviennent des événements indépendants de la volonté du fournisseur, qui empêchent sa livraison, le fournisseur est délié des obligations du présent contrat. L'acheteur n'a pas droit à des dommages-intérêts de ce fait.

## 04.0 Délais et dates de livraison, emballage, transfert des risques

- 04.1 S'agissant de la manière d'effectuer la livraison ainsi que de son étendue, notre confirmation écrite de mandat fait foi. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles, pour autant qu'elles soient acceptables pour l'acheteur.
- 04.2 Les commandes sur appel obligent l'acheteur à acheter l'ensemble des marchandises objets de l'appel. Si aucun délai précis n'a été convenu dans l'ordre d'appel, l'ensemble des marchandises doit être retiré dans le délai fixé par le contrat.
- 04.3 Les délais de livraisons ne valent que de manière approximative, tant qu'ils ne sont pas reconnus

expressément par écrit dans le contrat comme liant les parties. Le délai de livraison débute par l'envoi de notre confirmation de mandat, mais toutefois pas avant que toutes les questions essentielles relatives à l'exécution du contrat, en relation avec les obligations de l'acheteur, aient été réglées. En particulier, le délai de livraison ne débute pas avant que l'acheteur ou son représentant ne nous ait communiqué toutes les informations nécessaires à la livraison. Les modifications ultérieures souhaitées par l'acheteur ont pour conséquence d'interrompre le délai de livraison. Après entente sur les modifications souhaitées, un nouveau délai de livraison débute.

- 04.4 Le délai de livraison est respecté lorsque jusqu'à son expiration, l'objet a quitté notre fabrique ou que nous avons communiqué sa mise à disposition et que l'objet n'a pas pu être envoyé à temps, sans faute de notre part.
- 04.5 En cas de force majeure, de grève, de lock-out, de défaut d'approvisionnement et/ou d'approvisionnement insuffisant en matériel, en matière première ou en énergie, de perturbation considérable de la production, d'accidents, de conflits de travail, de manque de moyens de transport et d'autres événements semblables ou d'autres causes indépendantes de notre sphère d'influence, nous sommes déliés de notre obligation de remplir le contrat pour la durée et l'étendue de tels empêchements. Cela vaut également lorsque ces circonstances se produisent auprès de nos sous-traitants. Dans ce cas, les circonstances susmentionnées ne sont pas non plus de notre ressort. Nous communiquons à l'acheteur le début et la fin de ce genre d'empêchement dans les meilleurs délais.
- 04.6 La marchandise est livrée non-emballée et pas non plus protégée contre la rouille. S'il s'agit d'une pratique usuelle dans le commerce, nous livrons la marchandise emballée. Nous nous occupons de l'emballage, des moyens de protection et/ou de transport, conformément à notre expérience, aux frais de l'acheteur.
- 04.7 Si la livraison de la marchandise ne peut intervenir à temps, pour des raisons qui n'incombent pas au fournisseur, la marchandise sera facturée et entreposée par le fournisseur, aux frais et aux risques de l'acheteur.
- 04.8 En cas de retard de la livraison ou de la prestation, l'acheteur n'a aucun droit ni aucune prétention, si ce n'est ceux prévus expressément par le présent chiffre. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'intention illicite ou de négligence grave du fournisseur, mais vaut toutefois également si l'intention illicite ou la négligence grave provient d'auxiliaires.

## 05.0 Garantie

- 05.1 Le fournisseur garantit que la marchandise livrée correspond à la qualité promise et/ou usuelle dans

le commerce, conformément au contrat et qu'elle ne présente pas de défauts qui en diminuent considérablement la valeur. Cette assurance vaut, au plus, jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

- 05.2 Pour déterminer l'objet, la taille et le poids de la marchandise livrée, ce sont les documents mentionnés ci-dessous qui sont déterminants, dans l'ordre suivant:
- Contrat
  - Normes d'usine du fournisseur
  - Normes DIN et EN
- 05.3 Le fournisseur est autorisé à livrer des quantités supérieures ou inférieures, dans une mesure de 10%.
- 05.4 Le moment déterminant pour établir la conformité de l'état de la marchandise au contrat correspond à celui fixé au chiffre 04.4.
- 05.5 Le fournisseur n'octroie aucune garantie pour les marchandises qui ont été vendues comme produits déclassés.

## 06.0 Examen et approbation de la marchandise

- 06.1 Lorsqu'il a été convenu que l'acheteur viendrait récupérer la chose, cette réception ne peut avoir lieu que dans notre usine ou dans notre entrepôt, dès que nous envoyons l'avis de mise à disposition de la marchandise. Les frais personnels engendrés par la réception de la marchandise sont à la charge de l'acheteur. Les autres frais lui seront imputés selon notre liste de prix ou celle de l'entreprise de livraison.
- 06.2 Si la réception de la marchandise n'a pas lieu, n'a pas lieu à temps ou seulement de manière incomplète sans faute de notre part, nous sommes autorisés à envoyer la marchandise ou à l'entreposer aux frais et risques de l'acheteur et à lui en facturer le prix, sans qu'elle ait été réceptionnée.
- 06.3 L'acheteur a l'obligation d'examiner la marchandise, dès qu'il la reçoit, à leur lieu de destination et d'invoquer les défauts constatés, par écrit, dans un délai de 14 jours dès réception de la marchandise, par fax ou par e-mail, ainsi que d'informer le fournisseur du nombre de pièces manquantes et de poids manquants, faute de quoi la marchandise sera considérée comme approuvée, sous réserve du chiffre 07.2.
- 06.4 Les défauts cachés doivent être annoncés immédiatement, dès leur découverte, dans tous les cas dans les trois (3) mois, dès réception de la marchandise à leur lieu de destination, faute de quoi la marchandise sera considérée comme approuvée.

## 07.0 Clarification dans le cadre de l'avis de défauts

- 07.1 En cas d'avis des défauts, le fournisseur est tenu d'en examiner immédiatement le bien-fondé. L'acheteur lui offre, dans ce contexte, la possibilité

de constater sur place le défaut invoqué. Sur demande du fournisseur, l'acheteur lui met la marchandise défectueuse ou des échantillons de celle-ci à disposition. Le renvoi de la marchandise est soumis à l'approbation du fournisseur.

- 07.2 Lorsque l'acheteur ne respecte pas les obligations lui incombant selon le chiffre 06.3, il perd tout droit à la garantie.
- 07.3 Les défauts résultant d'une utilisation, d'un entreposage, d'un traitement ou d'une transformation inappropriés ou d'une utilisation excessive par l'acheteur ainsi que d'autres motifs, qui ne sont pas de la responsabilité du fournisseur, ne fondent pas un droit à la garantie à l'encontre du fournisseur.

## 08.0 Responsabilité

- 08.1 En cas d'avis des défauts justifié et intervenu dans les formes et les délais, le fournisseur reprend la marchandise défectueuse et livre, à sa place, une marchandise en bon état. Il peut également rembourser la moins-value. Une action réhibitoire est exclue.
- 08.2 Une responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle supplémentaire du fournisseur, notamment pour les dommages consécutifs aux défauts, est exclue.
- 08.3 La responsabilité envers les tiers résultant d'événements dommageables, en rapport avec la livraison, est entièrement à la charge de l'acheteur. Si le fournisseur est poursuivi en raison d'un tel événement, il dispose d'un droit de recours contre l'acheteur pour tous les frais engendrés. Le droit de recours de l'acheteur contre le fournisseur au sens des art. 50 et 51 du Code des obligations suisse est exclu.

## 09.0 Propriété de la marchandise et des outils

- 09.1 Jusqu'au paiement intégral du prix et des autres créances que le fournisseur a à l'encontre de l'acheteur, les dispositions suivantes sont applicables :
- Le fournisseur reste propriétaire de la chose livrée.
  - En cas de conclusion du contrat, l'acheteur autorise le fournisseur à inscrire la réserve de propriété dans un registre public ou un autre document, en la forme requise et dans le respect des lois nationales correspondantes ainsi qu'à réaliser les formalités y relatives, aux frais de l'acheteur.
  - Aussi longtemps que la marchandise fait l'objet de la réserve de propriété, l'acheteur doit entretenir la chose lui-même et doit l'assurer, pour le fournisseur, contre le vol, les dommages, tels que la casse, le feu ou l'eau ainsi que contre d'autres risques. Il s'engage, de plus, à prendre toutes les mesures

nécessaires pour garantir la sécurité globale du droit de propriété du fournisseur.

- La création d'un nouvel objet à la suite du traitement ou de la transformation de la marchandise livrée a lieu sur mandat du fournisseur. Ce nouvel objet reste ainsi la propriété du fournisseur.
- En cas de mélange de la marchandise livrée avec un objet de même type de l'acheteur ou d'un tiers, le fournisseur reste proportionnellement copropriétaire de la marchandise mélangée.
- L'acheteur reste seulement autorisé à vendre la marchandise mélangée aux conditions commerciales usuelles mais ne peut en disposer d'une autre manière (p. ex. mise en gage ou d'autres interventions de tiers dans le droit de propriété). Les créances nées en raison d'une revente sont cédées par avance au fournisseur, au titre de garantie. En cas de retard de paiement de l'acheteur, le fournisseur est autorisé, sans devoir procéder à un rappel, à informer le tiers acquéreur de la cession par anticipation et à lui demander le paiement. L'acheteur doit faire parvenir au fournisseur toutes les informations lui permettant de garantir ses droits hebdomadairement par écrit.

09.2 Les outils nécessaires à la fabrication restent la propriété du fournisseur, même si leurs coûts sont entièrement ou partiellement supportés par l'acheteur.

09.3 En cas de marchandises destinées à l'exportation, la réserve de propriété relative à ces objets est soumise au droit de l'Etat de destination.

## 10.0 Exclusion d'autres cas de responsabilité du fournisseur

- 10.1 Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel que soit leur fondement juridique, sont régis de manière exhaustive par les présentes conditions générales. Sont en particulier exclues, toutes les prétentions, qui ne sont pas mentionnées expressément, en réparation du dommage, réduction du prix, résiliation ou résolution du contrat. L'acheteur ne dispose en aucun cas d'un droit à la réparation d'un dommage qui ne résulte pas de l'objet livré lui-même, notamment une perte de production, une perte de bénéfice, une perte de mandats, une perte de gain ainsi que d'autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité ne vaut pas en cas d'intention illicite ou de négligence grave du fournisseur, mais elle vaut toutefois également si l'intention illicite ou la négligence grave provient d'auxiliaires.
- 10.2 Au demeurant, cette exclusion de responsabilité ne vaut pas, si elle est contraire au droit impératif.

## 11.0 Droit applicable

Le **droit matériel suisse** s'applique à titre subsidiaire aux présentes CG, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

## 12.0 For

Le for pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du présent contrat en lien avec les affaires est fixé pour les deux parties au siège de la société du fournisseur. Le fournisseur est cependant autorisé à poursuivre l'acheteur à son siège.